

Conseil du trésor concernant les frais des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38675

Gouvernement du Québec

### **Décret 763-2002, 19 juin 2002**

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine concernant les répercussions environnementales transfrontalières

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine sont très préoccupés par les enjeux liés à l'environnement et à ses conséquences sur la santé publique;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine partagent une frontière commune et pourraient éventuellement être touchés par les problèmes environnementaux transfrontaliers;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine reconnaissent que les répercussions environnementales transfrontalières exigent une compréhension mutuelle et un engagement envers la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine reconnaissent le besoin d'établir des communications régulières sur des problèmes environnementaux pouvant avoir des conséquences néfastes pour l'une, l'autre ou les deux parties;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine ont tout avantage à partager les informations, à bénéficier de leur expertise respective et à joindre éventuellement leur effort afin de réaliser des études ou des recherches sur des projets ayant une portée transfrontalière;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine souhaitent conclure une entente concernant les répercussions environnementales transfrontalières;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine concernant les répercussions environnementales transfrontalières, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38676

Gouvernement du Québec

### **Décret 764-2002, 19 juin 2002**

CONCERNANT l'acceptation du transfert de la gestion et de la maîtrise de brise-lames et la cession, à titre gratuit, de la marina de Sorel à la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et de maîtrise en date du 1<sup>er</sup> novembre 1993, le gouvernement du Canada a transféré au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise de l'ensemble des structures des brise-lames de la marina de Sorel;

ATTENDU QU'une clause de cet acte de transfert de gestion et de maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE par le décret n° 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite céder la marina de Sorel, constituée d'immeubles, d'infrastructures maritimes et d'équipements à la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QU'une partie du parc nautique de Sorel est constituée d'un remblayage effectué dans le lit du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Environnement et la Loi sur la qualité de l'environnement (2000, c. 60), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la Ville de Sorel-Tracy, par ses résolutions numéros 153-90 du 21 mars 1990, 106C-93 du 17 mars 1993, 141C-97 du 7 mai 1997 et 237-99 du 6 octobre 1999, a manifesté son intention d'acquérir ces immeubles et équipements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus dans un règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la Ville de Sorel-Tracy a déjà été informée du fait que les assises des brise-lames et le bassin de mouillage feront l'objet de baux consentis par le ministre de l'Environnement selon les paramètres de la réglementation applicable;

ATTENDU QUE la Ville de Sorel-Tracy assumera, à compter de la date de cession, tous les coûts d'entretien et d'exploitation des immeubles et équipements visés;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a le pouvoir de disposer des biens du domaine de l'État en vertu de l'article 11.4 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE ce pouvoir de disposer des biens du domaine de l'État est assujéti au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics édicté par le décret n° 294-98 du 18 mars 1998;

ATTENDU QUE le projet de cession des biens meubles, à titre gratuit, déroge au Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires, édicté par le CT 186095 du 6 septembre 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre des Transports :

QUE soit accepté le transfert de la gestion et de la maîtrise de l'ensemble des structures des brise-lames de la marina de Sorel;

QUE les structures des brise-lames soient placées sous l'autorité du ministre des Transports;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à céder, à titre gratuit, à la Ville de Sorel-Tracy, les lots 2-19-1, 2-20-1, 2-21-1, 2-23, 3-155-1 du cadastre de la Ville de Sorel, avec les bâtisses, les infrastructures, les biens meubles et les équipements situés sur les lots en question de même que sur le lot 1667 du même cadastre;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à céder, à titre gratuit, à la Ville de Sorel-Tracy, les structures des brise-lames situées sur les lots 1663, 1664 et 1666 du cadastre précité; ces immeubles étant montrés sur le plan préparé par monsieur Pierre Doyon, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3610 de ses minutes, lequel est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à céder à la Ville de Sorel-Tracy, moyennant des coûts administratifs de 400 \$ et aux conditions ci-après énumérées, le lot de grève et en eau profonde, connu et désigné comme étant le bloc 1254 de l'arpentage primitif du Fleuve Saint-Laurent, correspondant au lot 1667 du cadastre de la Ville de Sorel et contenant une superficie totale de dix-neuf mille trois cent quinze mètres carrés (19 315 m<sup>2</sup>);

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à signer conjointement l'acte de cession requis et à y stipuler toutes clauses et conditions qu'ils jugent utiles, notamment :

1° maintenir les biens cédés dans le domaine public de la municipalité;

2° conserver aux bâtisses et aux dépendances leur destination de bâtiments d'intérêt public, au service du public et accessibles à celui-ci;

3° assumer toutes les charges et obligations pour la conservation des lieux et leur maintien en bon état à compter de la date de la cession;

4° prévoir que toute cessation de l'utilisation de la marina, de ses installations et terrains aux fins pour lesquelles la cession est consentie constitue une cause suffisante de rétrocession, en faveur du ministère de l'Environnement, de la marina et de tous les biens meubles et immeubles faisant l'objet de cette cession;

5° donner quittance au gouvernement de tous les frais d'exploitation inhérents à ces immeubles antérieurs à la cession.

QUE trois copies conformes de ce décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert des structures des brise-lames.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38677

Gouvernement du Québec

## Décret 765-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Aînés qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 27 juin 2002

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Aînés se tiendra à Toronto (Ontario), le 27 juin 2002;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Famille et de

l'Enfance et ministre responsable des Aînés et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le député de Frontenac et adjoint parlementaire à la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, M. Marc Boulianne, soit désigné pour diriger la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Aînés qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 27 juin 2002;

QUE la délégation soit composée, outre le député de Frontenac et adjoint parlementaire à la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance de:

— M. Jean-Louis Bazin, secrétaire aux Aînés, Secrétariat aux aînés, ministère de la Famille et de l'Enfance;

— Mme Micheline Cliche, attachée politique, cabinet de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance;

— Mme Michèle Turgeon, responsable des affaires intergouvernementales, ministère de la Famille et de l'Enfance;

— Mme Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38678

Gouvernement du Québec

## Décret 767-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'inscription en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée des bons du trésor et des billets à terme du Québec qui sont en cours

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) permet, notamment, au gouvernement de déterminer les caractéristiques des emprunts effectués par la ministre des Finances;

ATTENDU QUE le Québec a actuellement en cours des bons du trésor émis publiquement et privément et des billets à terme émis au pair et à escompte (ces bons du